Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: Français No.: ICC-01/12-01/15

Date: 27 juin 2016

### CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

### **SITUATION AU MALI**

# AFFAIRE LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

### **Public**

Avec Annexe A confidentielle, *EX PARTE*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense

Onzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :

Le Bureau du ProcureurLe conseil de la DéfenseMme Fatou BensoudaMe Mohamed AouiniM. James StewartMe Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des

Me Mayombo Kassongo demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

Le Bureau du Conseil Public pour les Le Bureau du Conseil Public pour

victimes la Défense

Les représentants des Etats L'Amicus Curiae

**LE GREFFE** 

Le Greffier La section d'appui à la Défense

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La section de la détention

La section de la participation des Autres victimes et des réparations

ICC-01/12-01/15 2/4 27 juin 2016

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec l'article 64(3)(c) du Statut de Rome, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 67(1)(a) et (b) et 76 du Statut de Rome.

#### **Soumissions**

- 2. Le 27 juin 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Procès n°11* contenant 34 éléments de preuve à charge.
- 3. Ces 34 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
- 4. Il s'agit essentiellement de transcriptions finalisées d'éléments de preuve déjà communiqués dans le *Paquet Pré-Confirmation INCRIM*  $n^{\circ}$  4.
- 5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées d'un de ces documents ainsi que dans le contenu d'un autre de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique de la Chambre préliminaire I en date du 30 septembre 2015 telle que reprise par la Chambre de première instance VIII¹: les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.²
- 6. Le code A.4 a ainsi été utilisé pour les métadonnées du document numéroté 33. Le code d'expurgation et le pseudonyme appliqués sont directement apparents dans les métadonnées en question.

\_

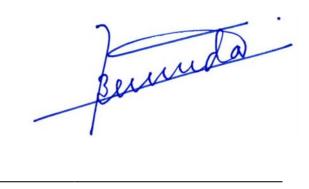
<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG-ET, 24 May 2016, p. 4, 1.8-9.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-9, par. 4 et 5.

- 7. Le code A.4 a également été utilisé pour le contenu du document numéroté 34. Ce code est listé dans le tableau en annexe (dans la colonne intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Ce code apparaît aussi directement dans le document 34, tandis que le pseudonyme de la personne concernée et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
- 8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

### Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle, ex parte, dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 27 juin 2016

A La Haye (Pays-Bas)